

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

CIRCULAIRE N° 33-MFEP du 20-12-71 modifiant la circulaire n° 20 MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents. En conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire n° 20-MFEP du 7 septembre 1971 :

— *Au II A* (Opérations au crédit) un alinéa 5 :

« 5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la direction de l'économie, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction de l'économie ».

— *Au II B* (Opérations au débit) un alinéa 5 :

« 5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs ».

— *Au III A* (Opérations au crédit) un alinéa 11 :

« 11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la direction de l'économie, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placements par un non-résident en valeurs togolaises à court terme, notamment en bons du trésor, bons de caisse, effets privés, etc... ».

« Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction de l'économie ».

— *Au III B* (Opérations au débit) un alinéa 10 :

« 10. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers ».

Lomé, le 20 décembre 1971
Pour le ministre des finances,
de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

CIRCULAIRE N° 34-MFEP du 20-12-71 relative à la constitution de couverture de change à terme.

La circulaire n° 9-MFE du 14 avril 1969 est modifiée ainsi qu'il suit :

— Les dispositions du paragraphe 1 sont remplacées par le texte suivant :

Les couvertures de change ne peuvent être constituées par des résidents qu'en vue de règlement correspondant à l'importation effective des marchandises.

— Les dispositions du paragraphe 4 sont remplacées par le texte suivant :

Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une période de trois mois.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste en annexe A de la circulaire du 14 avril 1969, la durée des contrats de change à terme est portée à six mois, et pour celles énumérées dans l'annexe B de la même circulaire à douze mois.

Lomé, le 20 décembre 1971

Pour le ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

LETTRE-CIRCULAIRE N° 1582-MFEP-DE du 20/12/71

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan
A Messieurs les intermédiaires agréés*

OBJET : *Opérations au débit des comptes ouverts à des non-résidents.*

REFERENCE : Circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Messieurs,

La circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 instaurant un double marché des changes vous a fait connaître que les paiements courants des Etats et collectivités publiques togolais et étrangers doivent être effectués sur le marché officiel des changes.

La présente lettre a pour objet de vous informer par dérogation aux dispositions de la circulaire du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, les personnes physiques non-résidentes qui reçoivent en conséquence au crédit d'un compte étranger en francs des bourses, pensions et rentes versées par des Etats et des collectivités publiques togolais ou étrangers sont désormais autorisées à débiter ce compte, à hauteur des pensions, rentes et bourses reçues, en vue du retrait de billets de la B.C.E.A.O. et de tout paiement en faveur de résidents.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Lomé, le 20 décembre 1971

Pour le ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

LETTRE-CIRCULAIRE N° 1583-MFEP-DE du 20/12/71

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan
A Messieurs les intermédiaires agréés*

Objet : *Opérations au débit des comptes étranger en francs ouverts avant le 8 septembre 1971, à des personnes physiques.*

REFERENCE : Circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.